

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3213/92 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1992

fixant le niveau des seuils d'intervention des oranges, des mandarines, des satsumas et des clémentines pour la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 *bis* paragraphe 5 et son article 16 *ter* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2240/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, fixant, en ce qui concerne les pêches, les citrons et les oranges, les règles d'application de l'article 16 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91<sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,

considérant que, en application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2240/88, le seuil d'intervention des oranges est égal, à partir de la campagne 1991/1992, à 10 % de la moyenne de la production, destinée à la consommation à l'état frais, des cinq dernières campagnes pour lesquelles des données sont disponibles ; que, toutefois, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1123/89 du Conseil, du 27 avril 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 2601/69 en ce qui concerne le régime d'aide à la transformation et modifiant les règles d'application des seuils d'intervention pour certains agrumes<sup>(5)</sup>, le seuil des oranges ainsi calculé doit être augmenté d'une quantité égale à la moyenne des quantités d'oranges pour lesquelles une compensation financière a été versée, au titre du règlement (CEE) n° 2601/69 précité, pendant les campagnes 1984/1985 à 1988/1989 incluses ;

considérant que, en application de l'article 16 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les seuils d'in-

tervention des mandarines, des satsumas et des clémentines sont égaux, à partir de la campagne 1991/1992, à 10 % de la moyenne de la production, destinée à la consommation à l'état frais, des cinq dernières campagnes pour lesquelles des données sont disponibles ; que, toutefois, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1123/89 précité, les quantités de mandarines, de satsumas et de clémentines livrées à la transformation dans le cadre du règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour les mandarines, les satsumas, les clémentines et les oranges<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3848/89<sup>(7)</sup>, sont assimilées à une production destinée à la consommation à l'état frais pour la fixation des seuils d'intervention de ces produits ;

considérant qu'il convient de fixer les seuils d'intervention des produits en cause pour la campagne 1992/1993, en application des dispositions précitées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le niveau des seuils d'intervention des oranges, des mandarines, des satsumas et des clémentines pour la campagne 1992/1993 est fixé comme suit :

— oranges :	1 179 400 tonnes
— mandarines :	33 900 tonnes
— satsumas :	35 800 tonnes
— clémentines :	112 900 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 25.

<sup>(6)</sup> JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.

<sup>(7)</sup> JO n° L 374 du 22. 12. 1989, p. 6.